



L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 19h, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en la Salle Communale en séance ordinaire sous la présidence de Madame Martine SOREL,

• **Personnes présentes** : Madame Martine SOREL, Maire, Monsieur Jean-Joël GIL, Monsieur Jean-Michel GRÉGOIRE, Adjoint, Monsieur Laurent DOULET, Madame Sylvie LEFRANÇOIS, Monsieur Pascal RAYER, Madame Marie-Thérèse HERBINIER, Madame Sandy CLEMENT, Madame Séverine CHAMPETIER Conseillers

• **Personne excusée** : Monsieur Guy FOURNIER (pouvoir à Jean-Joël GIL)

• **Personne absente** : Monsieur Bernard LANDEMARD

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide de désigner Madame Sylvie LEFRANCOIS en tant que secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil du 22 mars 2024

Compte rendu approuvé à l'unanimité

Délibération 2024-17 : Modification des statuts du SIERC

Madame le Maire fait lecture de la délibération reçue du Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin (SIERC) portant sur la modification des statuts concernant la fusion des communes de GADANCOURT avec AVERNES et de GOUZANGREZ avec COMMENY.

L'article 1 des statuts du SIERC est modifié par la suppression des 2 communes concernées par la fusion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE par 10 votes POUR.

Délibération 2024-18 : Adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée :

- de la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :
 - WY DIT JOLI VILLAGE (par délibération du 13 décembre 2023)
 - BRAY ET LU (par délibération du 18 décembre 2023)
 - SAINT GERVAIS (par délibération du 1^{er} février 2024)

Et de l'acceptation des adhésions par le comité syndical réuni le 3 avril 2024

Le conseil,

DECIDE D'ACCEPTER

- L'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome des collectivités suivantes :
 - WY DIT JOLI VILLAGE
 - BRAY ET LU
 - SAINT GERVAIS

APPROUVE par 10 votes POUR.

Délibération n°2024-19 : Budget 2024 – Décision modificative n°1

Rectification du budget 2024 suite à une erreur de saisie du budget :

C/2152 chapitre 041 : Diminution de crédits : (moins) 30 000.00 €

C/2152 chapitre 21 : Augmentation de crédits : (plus) 30 000.00 €

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour, 0 Voix contre, 0 Abstention

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Approuve la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

APPROUVE par 10 votes POUR.

Délibération 2024-22 : Projet de convention avec le MOULIN PONT RÔ

Monsieur Jean-Joël GIL, adjoint à l'urbanisme et à l'environnement, expose les faits suivants :

L'association du MOULIN DE PONT RÔ ayant fait part de son souhait de créer « un espace de cultures maraîchère à visée d'insertion et de formation », la commune souhaite l'autoriser à utiliser à cet effet la surface des parcelles B 0003 et B 0708.

Madame le Maire propose qu'une convention soit établie entre la commune d'AMBLEVILLE et l'association du MOULIN DE PONT RÔ, pour la location des parcelles B0003 et B 0708 concernées par ce projet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des présents, la mise en place de cette convention.

APPROUVE par 10 votes POUR

Délibération 2024-22 : Autoriser Madame le Maire à conventionner avec la société MD ECO

Madame le Maire fait part d'une demande de Monsieur Marius DABONNEVILLE, gérant de la société MD ECO, de louer ponctuellement l'espace CORADIN dans le but d'organiser des journées collaborateurs d'entreprise.

Une convention sera établie pour chaque location, qui précisera entre autres un prix de location.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise à l'unanimité des présents, Madame le Maire à signer ces conventions.

APPROUVE par 10 votes POUR

Madame Martine SOREL, Maire, rappelle qu'il convient de délibérer sur la participation de la commune au coût du transport scolaire pour l'année 2024 – 2025 pour les collégiens et les lycéens jusqu'au BTS compris, hors alternance.

Madame le Maire propose une prise en charge à 50% du coût des cartes CSB / IMAGINE'R collégiens et lycéens, sur la base des tarifs qui nous seront transmis Par TRANSDEV.

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

Délibération 2024-24 : Autoriser le Président à conventionner avec Citeo pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales participant au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée aux groupements de communes à fiscalité propre participant au nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La Communauté de Communes Vexin Val de Seine, dans le cadre de ses missions de retrait des dépôts sauvages, a tout intérêt à signer cette convention. Elle demande aujourd'hui aux communes de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, dans le cadre du groupement dont la commune fait partie, à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour les années 2024, 2025 et 2026, et de percevoir les aides liées à la gestion des déchets diffus.

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire

Martine SOREL



La secrétaire de séance

Sylvie LEFRANCOIS